

## Arrêt

n° 236 057 du 27 mai 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 19 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait état des considérations suivantes : « A l'appui de la demande à être entendue adressée à votre conseil en date du 4 mars 2020 ont été déposées les deux pièces suivantes : Une enveloppe de votre courrier du 7 janvier 2020 attestant de ce que l'avis n'avait été déposé par la poste que le 14 janvier 2020 et un récépissé recommandé attestant de ce que la réponse à ce courrier a été confiée aux services de la poste le 21 janvier 2020. Force est de constater que le fait que mon client ne souhaitait pas soumettre un mémoire de synthèse en cette affaire a bien été notifié à votre Conseil dans le délai légal de 8 jours à partir de la notification de la note d'observation de la partie défenderesse. Certes une erreur s'est glissé quant au nom de mon client dans le courrier qui vous a été adressé mais dès lors que le numéro de rôle mentionné dans ledit courrier était correct et que le nom de mon client figurait en référence de celui-ci, une telle erreur ne peut à mon sens entraîner l'application de la sanction visée à l'article 39/81 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. [...] en conséquence mon client conserve l'intérêt requis ».

2.2. Le Conseil ne peut que constater que cette argumentation ne remet pas valablement en cause le motif de l'ordonnance susvisée du 20 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, constatant que la partie requérante n'avait pas répondu au courrier du greffe (encodé chez Bpost le 8 janvier 2020) dans les huit jours, à savoir pour le 20 janvier 2020 ; le courrier de la partie requérante faisant état de son souhait de ne pas déposer de mémoire de synthèse étant parvenu au greffe du Conseil le 21 janvier 2020, comme précisé par la partie requérante elle-même, c'est-à-dire tardivement.

Partant, il convient de confirmer les conclusions tirées au point 1. du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme D. PIRAUT, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT

E. MAERTENS